

Paris, le 8 avril 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-014267

Direction Interrégionale des Douanes d'Ile-de-France  
**14, Rue Yves Toudic**  
**75010 PARIS**

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection  
Installation : Site de la Brigade de Surveillance Intérieure des Douanes des Ulis  
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2016-0893

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs au sein du site de la Brigade de Surveillance Intérieure des Douanes des Ulis, le 30 mars 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection a porté sur l'examen des dispositions prises en matière d'organisation de la radioprotection au sein du site de la Brigade de surveillance intérieure des douanes des Ulis. Une visite du lieu de stockage de l'appareil comprenant une source radioactive a été effectuée. La revue des documents relatifs à la radioprotection des travailleurs a été réalisée en présence des personnes compétentes en radioprotection (PCR) du site, ainsi que du secrétaire général des douanes d'Ile-de-France.

Il ressort de l'inspection que les enjeux liés à la radioprotection des travailleurs sont globalement bien pris en compte au sein de ce site, ce qui se traduit notamment par des contrôles réglementaires correctement réalisés et tracés.

L'inspecteur a toutefois relevé quelques points qui devront être améliorés afin de répondre pleinement aux exigences réglementaires.

Il conviendra en particulier de réaliser un document décrivant les missions confiées aux PCR, de réaliser les études de poste de travail pour les PCR et de réaliser un meilleur suivi des entrées et sorties du densimètre.

Les constats et les demandes associées sont détaillés ci-dessous.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

- **Situation administrative**

*Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention de sources mettant en œuvre des rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de l'ASN.*

*Conformément à l'article R.1333-40 du code de la santé publique, tout changement de personne compétente en radioprotection, ainsi que toute modification concernant l'équipement technique des installations où sont utilisés les radionucléides et les dispositifs émetteurs de rayonnements ionisants, doivent faire l'objet d'une information de l'ASN.*

L'ASN n'a pas été informée, dans les conditions prévues par le code de la santé publique, du changement de la personne compétente en radioprotection (PCR) du site des Ulis. Le changement de PCR n'a été communiqué à l'inspecteur que pendant la préparation de l'inspection.

#### **A.1. Je vous demande d'informer l'ASN lors de tout nouveau changement de PCR.**

- **Gestion des sources radioactives**

*Conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique, tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives, de produits ou dispositifs en contenant, doit être en mesure de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement à quelque titre que ce soit. A cet effet, il organise dans l'établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus, conformément aux dispositions prises en application de l'article L.4451-2 du code du travail.*

L'établissement dispose d'un registre entrée/sortie du densimètre, permettant de suivre ses utilisations à l'extérieur du site. Il a cependant été indiqué à l'inspecteur que ce registre n'était pas renseigné à chaque sortie de l'appareil.

#### **A.2. Je vous demande de veiller au renseignement exhaustif de ce registre à chaque utilisation du matériel à l'extérieur de la brigade.**

- **Missions et responsabilités des PCR**

*Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.*

*Les articles R.4451-110 à -113 du code du travail définissent les missions confiées à une personne compétente en radioprotection.*

Plusieurs PCR ont été nommées au sein de la Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects d'Ile-de-France. Un service compétent a été créé. Son organisation a été présentée à l'inspecteur, cependant celui-ci n'a pu consulter aucun document décrivant les missions confiées à chacune des PCR, formalisant ainsi leur responsabilités respectives.

#### **A.3. Je vous demande de formaliser les missions confiées à chacune des PCR, ainsi que leurs responsabilités respectives.**

- **Etudes de poste**

*Conformément aux articles R.4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.*

Les études de poste sont réalisées pour le personnel susceptible d'utiliser le densimètre, excepté pour les PCR.

A.4. Je vous demande de réaliser les études de poste de travail pour les PCR et de conclure sur le classement de ces travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

## **B. Compléments d'information**

Sans objet

## **C. Observations**

- **Procédure de gestion et d'enregistrement des événements significatifs de radioprotection (ESR)**

*Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.*

*L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide n°11 est disponible sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).*

L'organisation relative à la gestion des événements significatifs en radioprotection (ESR) n'est pas formalisée. Par ailleurs, les critères de déclarations des événements significatifs de la radioprotection ne sont pas connus par les PCR.

**C.1 Je vous invite à rédiger une procédure de gestion et d'enregistrement des ESR et à la diffuser aux personnes concernées, le cas échéant. Cette procédure pourra se référer au guide de déclaration des événements significatifs de radioprotection et mentionner en particulier :**

- les critères conduisant à considérer qu'un événement constitue ou non un événement significatif de radioprotection ;
- les modalités de déclaration, d'enregistrement et d'analyse des causes à l'origine des incidents selon les critères que vous aurez ainsi définis.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : B. POUBEAU**